

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 162.2020 - édition du 11/08/2020





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, 11 AOUT 2020

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 9 septembre 2020 à 9h00
en salle Erignac (10^e étage) de la tour Jean-Moulin
Préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

9h00 : Demande de création d'un ensemble commercial qui proposera une surface de vente 2 820 m² sur la commune de Cannes (06150).

Pétitionnaire :

- la société à responsabilité limitée (SARL) « IMMO AZUREEN » ;

dont le siège social est à Cannes (06400), 31, Boulevard de la Croisette, Villa des Fleurs, représentée par MALL & MARKET, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon.

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : construction d'un nouvel ensemble immobilier intégrant 6 commerces en pied d'immeuble. Le projet nommé 33 Croisette s'étendra entre le 25 et le 35 boulevard de la Croisette à Cannes (06400) et proposera 2 820m² de surface de vente.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service aménagement – urbanisme – paysage

Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Annie VALLA

ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.74.26

📄 N° d'enregistrement : 2020-04

Nice, le 10 AOUT 2020

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial au sein de l'opération urbaine « 33 CROISETTE »
situé sur la commune de Cannes (06400)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de 2 820 m² et composé de 6 commerces, situé au sein de l'opération urbaine sur la commune de Cannes (06400) – boulevard de la Croisette, déposée par :

.../

- la société à responsabilité limitée (SARL) « IMMO AZUREEN », dont le siège social se situe à Cannes (06 400), 31 boulevard de la Croisette, Villa des Fleurs, représentée par la société MALL & MARKET, dont le siège social se situe à Paris (75 017), 18 rue Troyon ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée au secrétariat de la commission, déclarée complète le 16 juillet 2020 et enregistrée sous le n° 2020-04, pour la création d'un ensemble commercial au sein de l'opération urbaine « 33 CROISSETTE » situé sur la commune de Cannes (06400) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1 : conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur les demandes susvisées est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit **M. David Lisnard, maire de la commune de Cannes**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit **M. David Lisnard, président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 146-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit **M. Jérôme Viaud, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit **M. Charles-Ange Ginesy**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, **M. Renaud Muselier**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit **M. Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire**, ou **M. Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiey, membre suppléant** ;

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit **M. Gérard Manfredi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire**, ou **M. Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant** ;

.../

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L 751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R 751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

- Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Micheline Rollin-Gérard ;

2/ monsieur Jacques Gleye.

- Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Pierre-Jean Abraini ;

2/ monsieur Christophe Dubly.

Article 2 - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 3 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 5 - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-025

ARRÊTÉ DE LEVÉE DES MISES EN DEMEURE station d'épuration de Cagnes-sur-Mer et réseaux d'assainissement Métropole Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 16 juin 2014 ;

Vu les arrêtés de mise en demeure n°2014-053 et n°2014-054 du 29 octobre 2014 ;

Vu la réunion en date du 29 janvier 2020 relative à la validation des points d'autosurveillance de la nouvelle station d'épuration ;

Considérant que les données d'autosurveillance de l'ancienne station d'épuration sont transmises mensuellement au format SANDRE ;

Considérant que les déversoirs d'orage sont bien référencés dans le manuel d'autosurveillance et font l'objet d'une autosurveillance ;

Considérant que les services de l'État ont validé le schéma d'autosurveillance au format SANDRE de la nouvelle station d'épuration AERIS et des réseaux d'assainissement y arrivant ;

Considérant que les travaux de la nouvelle station d'épuration AERIS de Cagnes-sur-Mer sont réalisés et que celle-ci est en cours de mise en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les arrêtés de mise en demeure n°2014-053 et n°2014-054 en date du 29 octobre 2014, portant mesures conservatoires, sont abrogés.

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois ;
- les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le président de la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

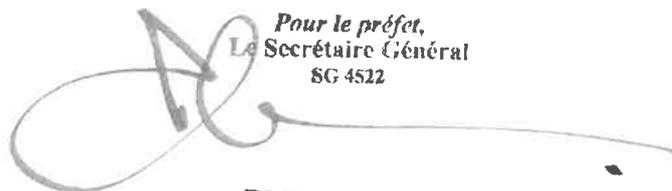
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

10 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-008

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement
Agglomération d'assainissement de Peille

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil d'Etat du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-103 en date du 1er août 2017 relatif à la mise à jour de l'arrêté d'autorisation initial ;

Considérant que la station d'épuration est actuellement en sous charge hydraulique, et que sa capacité de 2000 équivalents-habitants (EH) n'est jamais atteinte ;

Considérant que le dossier technique adressé par la mairie de Peille, en date du 15 juin 2020, demandant le reclassement de la station d'épuration à 1500 équivalents-habitants est complet et conforme;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté n°2003-231 en date du 19 mai 2003 de prescriptions complémentaires autorisant le déversement dans le vallon du Faquin puis dans le cours d'eau « Le Paillon » des eaux usées traitées de la station d'épuration de Peille est abrogé.

L'arrêté complémentaire de la station d'épuration de Peille n°2017-103 en date du 1^{er} août 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION - MAITRE D'OUVRAGE

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Peille est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Peille.

Le présent arrêté d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Peille est la commune de Peille, représentée par le maire en exercice, dont l'adresse postale est : place Carnot – 06 440 Peille.

ARTICLE 3 – NOMENCLATURE

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 4 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 5 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection

des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.
Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Peille est de **150 m³/j** (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

6.1 – Localisations

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 053 936	6 310 036
Point de rejet	1 054 035	6 309 895

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR 76b Le Paillon de Nice (du Paillon de Contes à la mer).

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau Le Faquin.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant	1500 EH*
Débit de référence	169 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	67,5 kg/jour
Charge journalière en DCO	135 kg/jour
Charge journalière en MES	101,25 kg/jour
Charge journalière en NTK	17 kg/j
Charge journalière en Pt	4,5 kg/j

**L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.*

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

** : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.*

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble des réseaux urbains et industriels, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

7.2 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le cahier de vie mentionné à l'article 9.2 et mis à jour annuellement.

ARTICLE 8 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 9 – MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

9.1- Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :
Estimation des débits rejetés.

9.2- Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Deux bilans 24h par an doivent être réalisés pour les paramètres suivants : pH, T°, débit, DBO5, MES, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

9.3- Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

9.4 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

9.5 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			6
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	1 (annuelle)

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

9.6 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 – CAHIER DE VIE

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de quatre mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le maire de Peille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

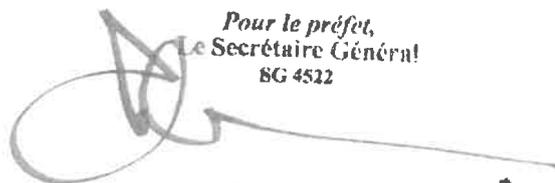
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

10 AOUT 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
8G 4522



Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 10 AOUT 2020

Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY
Affaire suivie par : Patricia GIRARD
☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 CCDU/2020/arrêté d'organisation/arrêté

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Arrêté fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des représentants
des communes

--oOo--

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,
VU le code de l'urbanisme,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er}: L'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales aura lieu le 5 octobre 2020.

Elle aura pour effet d'élire pour la durée de leur mandat principal :

- six maires ou conseillers municipaux titulaires
- six maires ou conseillers municipaux suppléants

représentant au moins cinq communes différentes.

Le corps électoral sera composé des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance.

Article 2 : Sont éligibles les élus communaux du département.

Les listes de candidatures seront établies sur papier libre et comprendront :

- une déclaration collective indiquant les noms, prénoms et signatures des candidats titulaires et des candidats suppléants, le nom du mandataire et sa signature ;
- à chaque déclaration collective sera jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et des suppléants qui devra mentionner ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile, sa qualité, le titre de la liste et le nom du mandataire. Chaque déclaration individuelle sera signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste en pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, soit 12 (6 candidats titulaires et 6 candidats suppléants) ni supérieur au double de ce nombre, soit 24 (12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Les six premiers candidats de la liste devront représenter au moins cinq communes différentes.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après la réception de la liste.

Nul ne pourra figurer sur plusieurs listes.

Les listes de candidatures seront déposées du 10 septembre 2020 au 18 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à l'adresse suivante :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin – Bureau des élections (7ème étage)
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Article 3 : chaque liste établira ses bulletins de vote, en cent quatre-vingts exemplaires, sur papier blanc de format 148mm X 210mm.

Chaque bulletin devra indiquer les mentions suivantes :

- « Election 2020 des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme »
- le titre de la liste
- les nom, prénoms, qualité de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face l'indication de son suppléant.

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins de vote seront remis par les candidats ou leur mandataire, dûment mandaté, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse mentionnée à l'article 2, pour le 21 septembre 2020 au plus tard.

Le matériel électoral (bulletins de vote et enveloppes électorales) sera adressé en temps utiles par la préfecture à chaque électeur.

Article 4 : Chaque électeur adressera son enveloppe de couleur bleue contenant le bulletin de son choix à l'aide d'une enveloppe de couleur kraft à l'adresse ci-après :

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
Bureau du recensement des votes de la CDCDU
Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin – Bureau des élections (7ème étage)
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

L'enveloppe intérieure de couleur bleue ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure de couleur kraft devra être complétée par l'indication de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent auquel appartient l'électeur, ses nom, prénoms et signature.

Article 5 : les plis électoraux parvenus après le 5 octobre 2020 à 14h00 ne seront pas pris en compte.

Article 6 : l'élection des membres de la commission de conciliation aura lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueillies le même nombre de suffrages, le siège reviendra au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article seront applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 7 : Après l'attribution des sièges, les membres du bureau de recensement des votes examineront successivement chaque liste qui aura obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre à être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, ne sera pas proclamé.

Le siège reviendra alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permettra de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suivra le sort du candidat titulaire.

Article 8 : l'élection se déroulera le 5 octobre 2020 à 15h00 à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les opérations de recensement des votes seront présidées par le préfet ou son représentant qui sera assisté d'un fonctionnaire de préfecture en qualité de secrétaire et d'au moins deux assesseurs représentant chaque liste de candidats.

Les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme seront informés des résultats de l'élection.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC ordre du jour 09.09.20.....	2
Equipement Commercial.....	3
Cannes 33 Croisette CDAC compositon	3
Pôle Eau.....	6
AP.2020.025 STEP Cagnes sur Mer	6
AP.2020.008 STEP Peille	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
DEL.....	18
Elections.....	18
AR election repres communes doc Urba.....	18

Index Alfabétique

AP.2020.008 STEP Peille	8
AP.2020.025 STEP Cagnes sur Mer	6
AR election repres communes doc Urba.....	18
CDAC ordre du jour 09.09.20.....	2
Cannes 33 Croisette CDAC compositon	3
D.D.T.M.....	2
DEL.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18